

Observations du CEPD sur le projet de règlement délégué modifiant le règlement délégué 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données, ainsi que le règlement délégué (UE) 2016/341 en ce qui concerne les codes à utiliser sur certains formulaires

## 1. Introduction et contexte

- Le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU)¹ délègue à la Commission le pouvoir de compléter certains éléments non essentiels du CDU, conformément à l'article 290 du TFUE. La Commission a exercé ces compétences en adoptant, le 28 juillet 2015, le règlement délégué de la Commission (UE) 2015/2446 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union².
- Le règlement délégué de la Commission (UE) 2015/2446 établit des dispositions d'application générale visant à compléter le code conformément aux compétences déléguées de la Commission dans le but de garantir une application claire et correcte du CDU. Dès lors, le règlement délégué (UE) 2015/2446 doit être régulièrement mis à jour afin de tenir compte de l'évolution de la législation et du déploiement des systèmes informatiques du CDU.
- Le CEPD a été consulté par la Commission sur le projet de règlement délégué modifiant le règlement délégué 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données, ainsi que le règlement délégué (UE) 2016/341 en ce qui concerne les codes à utiliser sur certains formulaires (ci-après le «projet de règlement délégué»).
- Le projet de règlement délégué vise à harmoniser les exigences communes en matière de données pour l'échange et le stockage d'informations entre les autorités douanières ainsi qu'entre les autorités douanières et les opérateurs économiques. Cette harmonisation horizontale est essentielle pour garantir l'interopérabilité des systèmes douaniers électroniques utilisés par les autorités publiques nationales compétentes pour les différents types de déclarations, de notifications et de preuves du statut douanier de marchandises de l'Union figurant à l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446.
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande de consultation adressée au CEPD par la Commission, direction générale de la fiscalité et des douanes (DG TAXUD), le 29 juin 2020, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725. Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions particulièrement pertinentes du projet en matière de protection des données.

<sup>2</sup> JO L 343 du 29.12.2015, p. 1-557.

\_\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1-101).

## 2. Observations du CEPD

## 2.1. Traitement de données à caractère personnel

- Nous sommes favorables à l'harmonisation et à la mise à jour des exigences communes en matière de données pour les déclarations et notifications aux autorités douanières ainsi que pour le statut douanier de «marchandises de l'Union» figurant à l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446, dans la mesure où une telle harmonisation permettrait d'améliorer la qualité des données et l'efficacité des déclarations, notifications et preuves du statut douanier de «marchandises de l'Union».
- Le CEPD relève que l'échange et le stockage d'informations entre les autorités douanières ainsi qu'entre les autorités douanières et les opérateurs économiques concernent principalement des informations relatives à des personnes morales.
- Dans ce contexte, nous souhaiterions rappeler l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-92/09, Volker und Markus Schecke GbR contre Land Hessen, et C-93/09, Eifert contre Land Hessen et Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung³, dans lequel la Cour a estimé qu'il convenait de considérer le nom d'une personne morale comme une donnée à caractère personnel si le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques. Par conséquent, il ne peut être exclu que les exigences communes en matière de données concernent également le traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679 (ci-après le «RGPD»).4
- Cependant, compte tenu des catégories limitées de données à caractère personnel en cause (comme les nom et adresse d'un opérateur économique, données qui peuvent conduire à l'identification du propriétaire de la société) et du fait que ces données à caractère personnel figurent déjà dans la version actuelle de l'annexe B, le CEPD conclut que le projet de règlement délégué ne soulève pas de problèmes particuliers, en ce qui concerne la protection des données, qui mériteraient de faire l'objet de recommandations spécifiques.

## 2.2. Systèmes électroniques d'échange et de stockage de formulaires douaniers

• Bien qu'elle ne porte que sur la mise à jour de l'annexe B, la présente consultation fait également référence à la nouvelle annexe C relative aux déclarations, aux notifications et à la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union, ainsi qu'aux projets connexes prévus dans la décision d'exécution (UE) 2019/2151 établissant le programme de travail relatif au CDU. Le CEPD note que le déploiement des systèmes électroniques

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 novembre 2010 dans les affaires jointes C-92/09, *Volker und Markus Schecke GbR contre Land Hessen*, et C-93/09, *Eifert contre Land Hessen et Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88.

nouveaux ou mis à niveau (nationaux et transeuropéens) est envisagé dans le but de permettre l'automatisation de l'échange et du stockage des formulaires douaniers.

Dans ce contexte, il convient de souligner que de tels systèmes électroniques doivent se conformer aux exigences en matière de protection des données prévues par le RGPD et le règlement (UE) 2018/1725<sup>5</sup>, le cas échéant. Le CEPD espère être consulté par la Commission en temps utile avant l'adoption de tout acte juridique futur se rapportant à ces systèmes, conformément au règlement (UE) 2018/1725.

Bruxelles, le 16 juillet 2020

-

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39-98).